

SUPREME COURT OF CANADA -- JUDGMENTS TO BE RENDERED IN LEAVE APPLICATIONS

OTTAWA, 2009-06-22. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THAT JUDGMENT IN THE FOLLOWING APPLICATIONS FOR LEAVE TO APPEAL WILL BE DELIVERED AT 9:45 A.M. EDT ON THURSDAY, JUNE 25, 2009. THIS LIST IS SUBJECT TO CHANGE.

FROM: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

COUR SUPRÊME DU CANADA -- PROCHAINS JUGEMENTS SUR DEMANDES D'AUTORISATION

OTTAWA, 2009-06-22. LA COUR SUPRÊME DU CANADA ANNONCE QUE JUGEMENT SERA RENDU DANS LES DEMANDES D'AUTORISATION D'APPEL SUIVANTES LE JEUDI 25 JUIN 2009, À 9 H 45 HAE. CETTE LISTE EST SUJETTE À MODIFICATIONS.

SOURCE: COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

COMMENTS/COMMENTAIRES: comments@scc-csc.gc.ca

Note for subscribers:

The summaries of the cases are available at <http://www.scc-csc.gc.ca>:

Click on Cases and on SCC Case Information, type in the Case Number and press Search. Click on the Case Number on the Search Result screen, and when the docket screen appears, click on "Summary" which will appear in the left column.

Alternatively, click on

http://scc.lexum.umontreal.ca/en/news_release/2009/09-06-22.2a/09-06-22.2a.html

Note pour les abonnés :

Les sommaires des causes sont affichés à l'adresse <http://www.scc-csc.gc.ca> :

Cliquez sur « Dossiers », puis sur « Renseignements sur les dossiers ». Tapez le n° de dossier et appuyez sur « Recherche ». Cliquez sur le n° du dossier dans les Résultats de la recherche pour accéder au Registre. Cliquez enfin sur le lien menant au « Sommaire » qui figure dans la colonne de gauche.

Autre façon de procéder : Cliquer sur

http://scc.lexum.umontreal.ca/fr/news_release/2009/09-06-22.2a/09-06-22.2a.html

-
1. *Globe and Mail, a division of CTVglobemedia Publishing Inc. v. Attorney General of Canada et al.* (Que.) (Civil) (By Leave) (33097)
 2. *G.R. c. I.B. et autres* (Qc) (Civile) (Autorisation) (33131)
 3. *City of Toronto v. Anna Marie Arenson* (Ont.) (Civil) (By Leave) (33130)
 4. *Robert Houle c. Brasserie Labatt Limitée et autre* (Qc) (Civile) (Autorisation) (33104)
 5. *177795 Canada Inc. c. Sa Majesté la Reine* (C.F.) (Civile) (Autorisation) (33087)
 6. *Firestar Capital Management Corporation et al. v. HSBC Securities (Canada) Inc.* (Ont.) (Civil) (By Leave) (33052)
 7. *Mario Boily c. Sa Majesté la Reine* (C.F.) (Civile) (Autorisation) (33109)
 8. *David Stucky v. Her Majesty the Queen* (Ont.) (Criminal) (By Leave) (33127)

33097 Globe and Mail, a division of CTVglobemedia Publishing Inc. v. Attorney General of Canada and Groupe Polygone Éditeurs Inc.
(Que.) (Civil) (By Leave)

Civil procedure - Publication bans - Order to safeguard - Appeals - Expiry of time to file application for leave to appeal - Whether a judge may issue a publication ban enjoining a third party media outlet not to publish information of interest to the public without a party's request - In the affirmative, whether the judge is obliged to give the media outlet the opportunity to be heard, and whether the judge is obliged to follow the guidelines enunciated in *Dagenais v. Canadian Broadcasting Corporation*, [1994] 3 S.C.R. 835 and *R. v. Mentuck*, [2001] 3 S.C.R. 442 - Whether the court may prohibit publication of information of public significance obtained lawfully in the absence of an overriding public interest - Whether rule of confidentiality applies to out-of-court negotiations and whether it extends to third party media outlets, with or without court orders - Whether order prohibiting the media from publishing information constitutes a final order giving rise to an appeal as of right to the Court of Appeal.

The Commission of Inquiry into the Sponsorship Program and Advertising Activities serves as the backdrop to this application. In 2005, the Attorney General of Canada instituted claims in the amount of 63 million dollars against various defendants, including the Respondent Polygone, seeking the resolution of certain contracts as well as the reimbursement of sums paid pursuant to those contracts. In its defence, Polygone seeks to prove that the federal government had knowledge of the affair prior to 2002, and that as a result, the government's claims are prescribed. At Polygone's request, the Superior Court ordered that 22 individuals, mostly current and former government employees, state in writing and under oath, whether they had given any information to the Globe and Mail's reporter on the issue. The Globe and Mail filed a motion in revocation of judgment to have that order set aside. It argued, among other things, that the order violated its right to freedom of expression, particularly its right to protect its confidential sources. At the hearing on the motion in revocation, the Superior Court issued an order prohibiting the journalist, Daniel Leblanc, employed by the Globe and Mail from writing reports about the state of confidential settlement negotiations between the Attorney General of Canada and the defendants in the principal civil recovery action. The Globe and Mail's appeal from that order was dismissed.

November 5, 2008
Superior Court of Quebec
(de Grandpré J.)

Journalist prohibited from writing articles concerning the Respondents' out-of-court settlement negotiations

January 30, 2009
Court of Appeal of Quebec (Montréal)
(Pelletier, Doyon and Duval Hesler JJ.A.)
Neutral citation: 2009 QCCA 235

Appeal and motion for extension of time and application for leave to appeal dismissed

March 27, 2009
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

33097 Globe and Mail, une division de CTVglobemedia Publishing Inc. c. Procureur général du Canada et Groupe Polygone Éditeurs Inc.
(Qc) (Civile) (Sur autorisation)

Procédure civile - Ordonnances de non-publication - Ordonnance de sauvegarde - Appels - Expiration du délai pour déposer une demande d'autorisation d'appel - Un juge peut-il rendre une ordonnance de non-publication enjoignant à un média tiers de ne pas publier des renseignements d'intérêt public sans qu'une partie n'en ait fait la demande? - Dans l'affirmative, le juge est-il obligé de donner au média l'occasion d'être entendu et est-il tenu de respecter les lignes directrices énoncées dans les arrêts *Dagenais c. Société Radio-Canada*, [1994] 3 R.C.S. 835 et *R. c. Mentuck*, [2001] 3 R.C.S. 442? - Le tribunal peut-il interdire la publication de renseignements d'importance pour le public obtenus légalement en l'absence d'un intérêt public prépondérant? - La règle de la confidentialité s'applique-t-elle aux négociations extrajudiciaires et aux médias tiers, avec ou sans ordonnance du tribunal? - L'ordonnance interdisant aux médias de publier des renseignements constitue-t-elle une ordonnance finale donnant naissance à un appel de plein droit à la Cour d'appel?

La Commission d'enquête sur le programme de commandites et les activités publicitaires sert de toile de fond de la présente demande. En 2005, le procureur général du Canada a introduit des demandes de 63 millions de dollars contre divers défendeurs, y compris l'intimée Le Groupe Polygone Éditeurs (« Polygone »), sollicitant la résolution de certains

contrats et le remboursement de sommes payées en vertu de ces contrats. Dans sa défense, Polygone cherche à prouver que le gouvernement fédéral avait connaissance de l'affaire avant 2002, de sorte que les demandes du gouvernement sont prescrites. À la demande de Polygone, la Cour supérieure a ordonné à 22 personnes, surtout des employés et des ex-employés du gouvernement, de déclarer par écrit et sous serment, s'ils avaient communiqué au journaliste du Globe and Mail des renseignements sur la question. Le Globe and Mail a présenté une requête en révocation de jugement pour faire annuler cette ordonnance. Il a plaidé, entre autres, que l'ordonnance violait son droit à la liberté d'expression, particulièrement son droit de protéger ses sources confidentielles. À l'audience sur la requête en révocation, la Cour supérieure a rendu une ordonnance interdisant au journaliste Daniel Leblanc, un employé du Globe and Mail, d'écrire des reportages sur l'état des négociations de règlement confidentielles entre le procureur général du Canada et les défendeurs dans l'action principale en recouvrement. L'appel du Globe and Mail de cette ordonnance a été rejeté.

5 novembre 2008
Cour supérieure du Québec
(juge de Grandpré)

Interdiction à un journaliste d'écrire des articles sur les négociations de règlement extrajudiciaire des intimés

30 janvier 2009
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(juges Pelletier, Doyon et Duval Hesler)
Référence neutre : 2009 QCCA 235

Appel et requête pour permission d'appeler hors délai rejetés

27 mars 2009
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

33131 G.R. v. I.B., R.R., Directeur de l'état civil
(Que.) (Civil) (By leave)

(PUBLICATION BAN IN CASE) (PUBLICATION BAN ON PARTY)

Family law - Filiation - Possession of status consistent with act of birth - Whether Court of Appeal erred in interpreting art. 530 C.C.Q.

The Applicant, G.R., and the Respondent I.B. were *de facto* spouses from December 1998 to June 2005. On May 7, 2002, I.B. gave birth to a daughter, the Respondent R.R., who has the Applicant's family name. The act of birth states that the Applicant is the father. The Applicant cared for R.R. as if he were her father and provided for her support. After the separation, he continued to exercise access rights regularly. Shortly after the separation, however, the Applicant received a call from D.B., who stated he was the child's father. But the Respondent I.B. said that she did not know D.B. and that the Applicant was in fact the child's father. Other acquaintances of the Applicant subsequently suggested to him that he was not R.R.'s father. In late 2006, the Applicant had a DNA test done. He learned in January 2007 that the test proved there was a greater than 99.99 percent chance he was not R.R.'s father.

At that point the Applicant cut all ties with the child. He then served a motion for rectification of an act of birth and contesting filiation. He alleged that the fraud committed by the mother had prevented him from giving free and informed consent to the act of birth and that he had acknowledged paternity of the child by mistake. The Superior Court judge dismissed the motion on the basis that the child had always had possession of status consistent with her act of birth and that art. 530 C.C.Q. prohibited anyone from contesting that status in such circumstances. The Applicant appealed the decision and applied to adduce new evidence to establish that his signature on the act of birth had been forged. The Court of Appeal dismissed the motion to adduce new evidence and affirmed the trial judgment.

July 24, 2008
Quebec Superior Court
(Gendreau J.)
Neutral citation: 2008 QCCS 3471

Motion for rectification of act of birth and contesting filiation dismissed

February 19, 2009
Quebec Court of Appeal (Québec)
(Morin, Hilton and Dutil J.J.A.)
Neutral citation: 2009 QCCA 332

Motion to adduce new evidence and appeal dismissed

33131 G.R. c. I.B., R.R. et Directeur de l'état civil
(Qc) (Civile) (Autorisation)

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER) (ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION VISANT UNE PARTIE)

Droit de la famille - Filiation - Possession d'état conforme à l'acte de naissance - La Cour d'appel a-t-elle fait erreur dans son interprétation de l'art 530 C.c.Q.?

Le demandeur G.R. et l'intimée I.B. ont été conjoints de fait de décembre 1998 à juin 2005. Le 7 mai 2002, I.B. donne naissance à une fille, l'intimée R.R., qui porte le nom de famille du demandeur. L'acte de naissance indique que le demandeur est le père. Celui-ci s'occupe de R.R. comme s'il en est le père et pourvoit à ses besoins. Après la séparation, il continue d'exercer ses droits d'accès de façon régulière. Peu après la séparation, cependant, le demandeur reçoit un appel d'un certain D.B., qui affirme être le père de l'enfant. L'intimée I.B. affirme toutefois qu'elle ne connaît pas ce D.B. et que c'est bien le demandeur qui est le père de l'enfant. Par la suite, d'autres connaissances du demandeur lui laissent entendre qu'il n'est pas le père de R.R. À la fin 2006, le demandeur fait effectuer un test d'ADN. Il apprend, en janvier 2007, que le test prouve qu'il y a plus de 99,99 p. 100 de chances qu'il ne soit pas le père de R.R.

Le demandeur coupe, dès ce moment, tout lien avec l'enfant. Il signifie par la suite une requête en rectification d'un acte de naissance et en contestation d'état de filiation paternelle. Il allègue que le dol commis par la mère l'a empêché de donner un consentement libre et éclairé à l'acte de naissance et que c'est par erreur qu'il a reconnu sa paternité envers l'enfant. Le juge de la Cour supérieure rejette la requête au motif que l'enfant a toujours eu une possession d'état conforme à son acte de naissance et que l'art. 530 C.c.Q. interdit à quiconque de contester cet état dans de telles circonstances. Le demandeur porte la décision en appel et demande de déposer une nouvelle preuve visant à démontrer que sa signature sur l'acte de naissance avait été frauduleusement imitée. La Cour d'appel rejette la requête pour preuve nouvelle et confirme le jugement de première instance.

Le 24 juillet 2008
Cour supérieure du Québec
(le juge Gendreau)
Référence neutre : 2008 QCCS 3471

Requête en rectification d'un acte de naissance et en contestation d'état de filiation paternelle rejetée

Le 19 février 2009
Cour d'appel du Québec (Québec)
(Les juges Morin, Hilton et Dutil)
Référence neutre : 2009 QCCA 332

Requête pour preuve nouvelle et appel rejetés

Le 17 avril 2009
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

33130 City of Toronto v. Anna Marie Arenson
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Civil procedure - Pleadings - Motion to strike - Courts - Jurisdiction - Applicant City moving to have Respondent's proposed class action dismissed for failure to disclose reasonable cause of action - Whether Court of Appeal misconstrued and failed to properly apply principles of exclusive jurisdiction model set out in *Weber v. Ontario Hydro*, [1995] 2 S.C.R. 929 - Whether Court of Appeal erred in accepting motions judge's conclusion that Respondent was not collaterally attacking outcome of prosecution - Whether Court of Appeal erred in finding that entirety of Respondent's claim was not governed by *Provincial Offences Act*, R.S.O. 1990, c. P.33.

The Respondent was fined for failing to display a parking receipt after a nearby parking machine did not issue a receipt because its mechanism had apparently frozen from cold. The Applicant City brought a motion to have her proposed class action dismissed. The City's essential submission was that the Respondent's claim, however it might be dressed up as a cause of action, was precluded by the *Provincial Offences Act*, which it submitted was a comprehensive code with respect to dealing with parking tickets. The City's motion was granted in part. The statement of claim was struck out

but the Respondent was given leave to deliver a fresh as amended statement of claim. The Court of Appeal dismissed the City's appeal from that decision.

July 21, 2008
Ontario Superior Court of Justice
(Perell J.)

Motion to strike out statement of claim granted in part;
statement of claim struck out but Respondent granted
leave to deliver a fresh as amended statement of claim

February 20, 2009
Court of Appeal for Ontario
(Borins, Cronk and LaForme JJ.A.)

Appeal dismissed

April 20, 2009
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

33130 Cité de Toronto c. Anna Marie Arenson
(Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

Procédure civile - Actes de procédure - Motion en radiation - Tribunaux - Compétence - La cité demanderesse demande le rejet du recours collectif projeté de l'intimée parce qu'il ne révélait aucune cause d'action fondée - La Cour d'appel a-t-elle mal interprété et appliqué les principes du modèle de la compétence exclusive énoncés dans l'arrêt *Weber c. Ontario Hydro*, [1995] 2 R.C.S. 929? - La Cour d'appel a-t-elle eu tort d'accepter les conclusions du juge saisi de la motion selon lesquelles l'intimée ne contestait pas indirectement l'issue de la poursuite? - La Cour d'appel a-t-elle eu tort de conclure que la totalité de la demande de l'intimée n'était pas régie par la *Loi sur les infractions provinciales*, L.R.O. 1990, ch. P.33?

L'intimée s'est vu imposer une amende pour ne pas avoir affiché de reçu de stationnement après qu'un parcomètre voisin n'a pas délivré de reçu parce que son mécanisme s'était apparemment bloqué en raison du gel. La cité demanderesse a demandé par motion le rejet de son recours collectif projeté. La cité plaidait essentiellement que la demande de l'intimée, quelle que soit la façon dont le recours est intenté, était irrecevable en vertu de la *Loi sur les infractions provinciales* qui, selon la cité, était un code complet pour ce qui est du traitement des contraventions de stationnement. La motion de la cité a été accueillie en partie. La déclaration a été radiée, mais l'intimée s'est vu accorder l'autorisation de déposer une nouvelle déclaration modifiée. La Cour d'appel a rejeté l'appel interjeté par la cité de cette décision.

21 juillet 2008
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(juge Perell)

Motion en radiation de la déclaration accueillie en partie;
déclaration radiée, mais intimée autorisée à déposer une
nouvelle déclaration modifiée

20 février 2009
Cour d'appel de l'Ontario
(juges Borins, Cronk et LaForme)

Appel rejeté

20 avril 2009
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

33104 Robert Houle v. Labatt Breweries Ltd. and Aon Consulting Inc.
(Que.) (Civil) (By leave)

Labour relations - Collective agreements - Arbitration - Whether Superior Court erred in allowing motions to dismiss and for declinatory exception - Whether it erred in finding it lacked jurisdiction to hear Applicant's action - Whether Court of Appeal erred in denying leave to appeal out of time.

The Applicant, Mr. Houle, had been a unionized employee of the Respondent Labatt Breweries Ltd. since 1973. He resigned on March 25, 2005, four days after turning 55. He then received \$185,218.55 as the commuted value of his pension fund, administered by the respondent Aon Consulting Inc.

Mr. Houle filed a motion to institute proceedings in the Superior Court seeking a provisional, interlocutory and permanent injunction. He argued that under the applicable collective agreement he was entitled to receive \$475,000, the equivalent, in his submission, of the value of the pension fund on the date of his fifty-fifth birthday. He therefore asked that the Superior Court order the respondents to pay him \$289,781.45 plus interest and an additional indemnity.

The Respondents then filed motions to dismiss and for declinatory exception under arts. 163, 164 and 165 C.C.P. They argued that the Superior Court lacked jurisdiction *ratione materiae* to hear the case because it fell within the exclusive jurisdiction of the grievance arbitrator. The Respondent Aon Consulting further argued that the action against it was unfounded in law, even assuming that the facts alleged were true, because there was no legal relationship between it and Mr. Houle.

The Superior Court granted the motions to dismiss. The Court of Appeal dismissed the application for leave to appeal because it was out of time and because, in any event, Mr. Houle's arguments had no chance of success.

June 4, 2008
Quebec Superior Court
(Bilodeau J.)

Motions to dismiss and for declinatory exception granted;
action dismissed

January 26, 2009
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Pelletier, Doyon and Duval Hesler JJ.A.)
Neutral citation: 2009 QCCA 167

Application for leave to appeal out of time dismissed

March 20, 2009
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

33104 Robert Houle c. Brasserie Labatt Limitée et Groupe-Conseil Aon inc.
(Qc) (Civile) (Autorisation)

Relations du travail - Conventions collectives - Arbitrage - La Cour supérieure a-t-elle fait erreur en accordant les requêtes en irrecevabilité et exception déclinatoire? - Est-ce à tort qu'elle s'est déclarée sans compétence quant à l'action intentée par le demandeur? - Est-ce à tort que la Cour d'appel a refusé d'autoriser l'appel hors délai?

Le demandeur, M. Houle, était employé syndiqué chez l'intimée Brasserie Labatt Ltée depuis 1973. Le 25 mars 2005, soit quatre jours avant d'atteindre l'âge de 55 ans, il démissionne. Il reçoit alors une somme de 185 218,55 \$ en guise de valeur de rachat de son fonds de retraite, administré par l'intimée Groupe-Conseil Aon inc.

Monsieur Houle dépose alors à la Cour supérieure une requête introductive d'instance en injonction provisoire, interlocutoire et permanente. Il allègue qu'en vertu de la convention collective applicable, il avait le droit de recevoir une somme de 475 000 \$, qui correspond selon lui à la valeur du fonds de retraite au jour de son cinquante-cinquième anniversaire. Il demande en conséquence à la Cour supérieure de condamner les intimées à lui payer la somme de 289 781,45 \$, avec intérêts et indemnité additionnelle.

Les intimées déposent alors des requêtes en irrecevabilité et en exception déclinatoire fondées sur les art. 163, 164 et 165 C.p.c. Elles allèguent que la Cour supérieure n'a pas la compétence *ratione materiae* pour entendre le litige, puisque celui-ci relève de la compétence exclusive de l'arbitre de griefs. L'intimée Groupe-Conseil Aon avance en outre que l'action dirigée contre elle n'est pas fondée en droit, à supposer même que les faits allégués soient vrais, puisqu'il n'existe aucun lien de droit entre elle et M. Houle.

La Cour supérieure accueille les requêtes en irrecevabilité. La Cour d'appel rejette la demande de permission d'appel parce que faite hors délai et que, à tout événement, les motifs invoqués par M. Houle ne présentent aucune chance de succès.

Le 4 juin 2008
Cour supérieure du Québec
(Le juge Bilodeau)

Requêtes en irrecevabilité et en exception déclinatoire
accueillies; action rejetée

Le 26 janvier 2009
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Pelletier, Doyon et Duval Hesler)
Référence neutre : 2009 QCCA 167

Requête pour permission d'appeler hors délai rejetée

Le 20 mars 2009
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

33087 177795 Canada Inc. v. Her Majesty the Queen
(F.C.) (Civil) (By Leave)

Taxation - Income tax - Assessment - Loss deductible from income of taxpayer who was member of partnership - Whether courts below erred in holding that no partnership existed- Whether courts below erred regarding applicable burden of proof.

In 1987, a partnership established under Texas law known as the Preston Parkway Joint Venture (PPJV) was operating a real estate development business whose sole object and asset was a rental property. The members of PPJV were the U.S. companies Louis G. Reese Inc. (Reese) and Preston Parkway Development Company (PPDC), which held 99 percent and 1 percent interests, respectively. In October and November 1987, the Bank of New York, which held a mortgage on PPJV's property, notified PPJV that it intended to exercise its rights under the mortgage to seize and sell the property. On November 16, 1987, the Applicant, which operated a business in Canada under the name Sofati Ltée (Sofati), agreed to acquire the interests of Reese and PPDC in PPJV, knowing that the partnership's only asset was to be seized and sold at a loss. PPJV's constituting agreement was amended on November 30, 1987, to allow it to pursue ventures other than its rental property. On December 1, 1987, the property was sold at auction for US\$16,000,000. The sale resulted in a US\$16,000,000 loss for PPJV, which had initially acquired the property for US\$32,000,000. PPJV recorded the loss in its financial statements for the year ending December 31, 1987.

On December 15, 1987, Reese and PPDC signed an agreement under which they transferred 99 percent of their interests in PPJV to Sofati and the rest to its sister company, Westmount Park Towers Inc. (WPTI). The agreement was retroactive to December 1, 1987. However, the only transaction conducted by PPJV after that time occurred in September 1989, when PPJV acquired a 1 percent interest (US\$175,000) in a project in Texas. In computing its income in its income tax return for the 1992 taxation year, Sofati deducted its share of the US\$16,000,000 loss resulting from the sale of PPJV's property in 1987. The Minister of National Revenue disallowed the deduction on the basis that, in his opinion, Sofati's intention at the time it acquired its interest in PPJV was not to carry on business with a view to making a profit from the activities of PPJV. It did not become a member of a partnership within the meaning of the *Income Tax Act*, R.S.C. 1985, c. 1, and therefore could not rely on s. 96 I.T.A. to deduct the loss incurred by PPJV. The Tax Court of Canada found for the Minister. The Court of Appeal held that there was no basis for interfering with respect to the assessment of the evidence or to the questions of mixed fact and law, since no palpable and overriding error had been made, and dismissed the appeal.

September 27, 2007
Tax Court of Canada
(Lamarre J.)
Neutral citation: 2007 TCC 569

Appeal from assessment dismissed

January 23, 2009
Federal Court of Appeal
(Décary, Noël and Blais JJ.A.)
Neutral citation: 2009 FCA 19

Appeal dismissed

March 24, 2009
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

33087 177795 Canada Inc. c. Sa Majesté la Reine
(C.F.) (Civile) (Autorisation)

Droit fiscal- Impôt sur le revenu - Cotisation - Perte déductible du revenu du contribuable membre d'une société de personnes - Est-ce à tort que les instances inférieures ont conclu à l'inexistence d'une société de personnes? - Ont-elles fait erreur quant au fardeau de preuve applicable?

En 1987, la société de personnes Preston Parkway Joint Venture (« PPJV »), constituée en vertu des lois du Texas, exploite une entreprise de développement immobilier dont le seul objet et le seul actif sont un immeuble locatif. Les membres de PPJV sont les sociétés américaines Louis G. Reese inc. (« Reese ») et Preston Parkway Development Company (« PPDC »), à proportion de 99 p. 100 et 1 p. 100 respectivement. En octobre et novembre 1987, la Banque de New York, qui détient une hypothèque sur l'immeuble de PPJV, avise cette dernière qu'elle entend exercer ses droits hypothécaires de saisir et vendre l'immeuble. Le 16 novembre 1987, la demanderesse, qui exploite une entreprise au Canada sous le nom de Sofati Ltée (« Sofati »), s'engage à acquérir l'intérêt de Reese et de PPDC dans PPJV, tout en sachant que le seul actif de la société serait saisi et vendu à perte. L'entente constitutive de PPJV est amendée en date du 30 novembre 1987, afin de permettre à celle-ci de poursuivre d'autres activités que celles concernant son immeuble locatif. Le 1 décembre 1987, l'immeuble est vendu à l'encan pour une somme de 16 000 000 \$ US. La vente donne lieu à une perte de 16 000 000 \$ US pour PPJV, celle-ci ayant acquis l'immeuble initialement pour 32 000 000 \$ US. PPJV enregistre la perte dans ses états financiers se terminant le 31 décembre 1987.

Le 15 décembre 1987, Reese et PPDC signent une entente en vertu de laquelle ils cèdent leurs intérêts dans PPJV à Sofati dans une proportion de 99 p. 100 et à sa société soeur, Westmount Park Towers inc. (« WPTI »), pour le reste. L'entente est rétroactive au 1 décembre 1987. Toutefois, la seule transaction que PPJV effectue à compter de ce moment survient en septembre 1989, lorsque PPJV acquiert un intérêt de 1 p. 100 (175 000 \$ US) dans un projet au Texas. Dans sa déclaration de revenus pour l'année d'imposition 1992, Sofati déduit dans le calcul de son revenu sa part de la perte de 16 000 000 \$US qui découle de la vente de l'immeuble de PPJV en 1987. Le ministre du Revenu national refuse la déduction au motif que, selon lui, à l'époque où Sofati a acquis son intérêt dans PPJV, elle n'avait pas l'intention d'exploiter une entreprise en vue de réaliser un bénéfice des activités de PPJV. Elle n'était pas devenue membre d'une société de personnes au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. 1985, ch. 1, et ne pouvait donc pas invoquer l'art. 96 L.I.R. pour déduire le montant de la perte subie par PPJV. La Cour canadienne de l'impôt donne raison au ministre. La Cour d'appel, jugeant qu'il n'y avait pas lieu d'intervenir sur des questions d'appréciation de la preuve et des questions mixtes de fait et droit vu l'absence de preuve d'erreur manifeste et déterminante, rejette l'appel.

Le 27 septembre 2007
Cour canadienne de l'impôt
(La juge Lamarre)
Référence neutre : 2007 CCI 569

Appel d'une cotisation rejeté

Le 23 janvier 2009
Cour d'appel fédérale
(Les juges Décary, Noël et Blais)
Référence neutre : 2009 CAF 19

Appel rejeté

Le 24 mars 2009
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

33052 Firestar Capital Management Corporation, Firestar Investment Management Group and Michael Ciavarella v. HSBC Securities (Canada) Inc.
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Torts - Debt - Default judgment - Motion to set aside default judgment - Trades in Firestar Capital's account authorized by Mitton - Firestar alleged that Mitton had no authority to authorize trades - HSBC affirmed that it had been given verbal authority to accept trades from Mitton - Whether the applicants raised an arguable defence on the merits - Whether HSBC was verbally advised that Mitton was authorized to make trades in Firestar Capital's account - If so, whether the trades were authorized - Whether investment trading in a corporate investment account can be authorized verbally, without a corporate resolution or other documentation - Whether verbal authorization can retroactively authorize trades - Whether the lack of any written authorization for trading conducted in a corporate investment account raises an arguable

defence on the merits to a claim for funds owed as a result of such trading - Whether accepting trades in a corporate investment account without proper written authorization constitutes a defence to a claim in respect of those trades.

Firestar Capital Management Corporation, an affiliate of Firestar Investment Management Group, was enlisted to assist in the purchase of Pender International, Inc., a public company. Mr. Ciavarella, the sole shareholder, director and officer of both Firestar companies, executed a personal guarantee in favour of HSBC Securities (Canada) Inc. for all indebtedness of Firestar Capital on a trading account. Mr. Ciavarella had sole trading authority over the Firestar Capital account. In October and November, 2004, Firestar's HSBC investment advisor accepted instructions from a Firestar consultant to purchase Pender shares in Firestar's account. Firestar's cheques failed to clear. In addition to the various regulatory and criminal proceedings that resulted, HSBC issued a statement of claim against, *inter alia*, the Firestar companies and Mr. Ciavarella, claiming the alleged debt, other debts, and damages suffered in connection with the unlawful stock market manipulation scheme. Firestar Capital, Mr. Ciavarella and Firestar Investment were served with the statement of claim between November 2006 and early January 2007. HSBC obtained default judgments against Mr. Ciavarella, Firestar Capital, and Firestar Investment. In April and May 2007, examinations in aid of execution were conducted with Mr. Ciavarella, personally and on behalf of Firestar Capital. On August 9, 2007, Mr. Ciavarella notified HSBC that he would bring a motion to set aside the default judgments against him and the Firestar companies. Shortly thereafter, he retained counsel to act on behalf of himself and the Firestar companies. A motions judge declined to set aside the default judgment, and the Court of Appeal confirmed that decision.

December 17, 2007
Ontario Superior Court of Justice
(Spence J.)
Neutral citation: N/A

Motion to set aside default judgment dismissed

December 31, 2008
Court of Appeal for Ontario
(Cronk, Gillese and Epstein JJ.A.)
Neutral citation: 2008 ONCA 894

Appeal dismissed

March 2, 2009
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

33052 Firestar Capital Management Corporation, Firestar Investment Management Group et Michael Ciavarella c. Valeurs mobilières HSBC (Canada) Inc.
(Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

Responsabilité délictuelle - Dette - Jugement par défaut - Motion en annulation du jugement par défaut - Monsieur Mitton a autorisé des opérations dans le compte de Firestar Capital - Firestar a allégué que M. Mitton n'était pas habilité à autoriser les opérations - HSBC a affirmé qu'elle s'était vu accorder l'autorisation verbale d'accepter des opérations de M. Mitton - Les demandeurs ont-ils soulevé un moyen de défense susceptible d'être plaidé sur le fond? - HSBC a-t-elle été verbalement informée du fait que M. Mitton était autorisé à faire des opérations dans le compte de Firestar Capital? - Dans l'affirmative, les opérations ont-elles été autorisées? - Les opérations de placement dans un compte de placement d'une société peuvent-elles être autorisées verbalement, sans résolution de la société ou autre documentation? - Une autorisation verbale peut-elle autoriser rétroactivement des opérations? - L'absence d'autorisation écrite à l'égard de opérations effectuées dans un compte de placement d'une société soulève-t-elle un moyen de défense susceptible d'être plaidé sur le fond contre une réclamation pour des sommes d'argent dues à la suite de ces opérations? - L'acceptation des opérations dans un compte de placement d'une société sans autorisation écrite valable constitue-t-elle un moyen de défense contre une réclamation à l'égard de ces opérations?

Firestar Capital Management Corporation, une filiale de Firestar Investment Management Group, a été chargée de donner son aide à l'achat de Pender International, Inc., une société ouverte. Monsieur Ciavarella, l'unique actionnaire, administrateur et dirigeant des deux sociétés Firestar, a signé une garantie personnelle en faveur de Valeurs mobilières HSBC (Canada) Inc. pour toutes les dettes de Firestar Capital sur un compte de négociation. Monsieur Ciavarella était le seul à avoir l'autorisation de négocier dans le compte de Firestar Capital. En octobre et novembre 2004, le conseiller en placements de Firestar chez HSBC a accepté des directives d'un conseiller de Firestar pour l'achat d'actions de Pender dans le compte de Firestar. Les chèques de Firestar étaient sans provision. En plus des diverses procédures réglementaires et criminelles qui ont résulté, HSBC a délivré une déclaration contre, entre autres, les sociétés Firestar et M. Ciavarella, réclamant la dette alléguée, d'autres dettes et les dommages subis en rapport avec le stratagème illégal de manipulation

boursière. Firestar Capital, M. Ciavarella et Firestar Investment se sont vu signifier la déclaration entre novembre 2006 et le début de janvier 2007. HSBC a obtenu des jugements par défaut contre M. Ciavarella, Firestar Capital et Firestar Investment. En avril et mai 2007, des interrogatoires au soutien de l'exécution ont été faits avec M. Ciavarella, personnellement et pour le compte de Firestar Capital. Le 9 août 2007, M. Ciavarella a avisé HSBC qu'il présenterait une motion en annulation des jugements par défaut contre lui et les sociétés Firestar. Peu de temps après, il a chargé un avocat d'agir pour son compte et pour le compte des sociétés Firestar. Un juge des requêtes a refusé d'annuler le jugement par défaut et la Cour d'appel a confirmé cette décision.

17 décembre 2007
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(juge Spence)
Référence neutre : s.o.

Motion en annulation du jugement par défaut rejetée

31 décembre 2008
Cour d'appel de l'Ontario
(juges Cronk, Gillese et Epstein)
Référence neutre : 2008 ONCA 894

Appel rejeté

2 mars 2009
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

33109 Mario Boily v. Her Majesty the Queen
(F.C.) (Civil) (By Leave)

Taxation - Income tax - Acquisition of non-qualified investment by trust governed by registered retirement savings plan - Whether courts below erred regarding date investment acquired.

At trial, the issue was whether an investment acquired by a trust governed by Mr. Boily's registered retirement savings plan was a non-qualified investment that had to be included in Mr. Boily's income under s. 146(10) of the *Income Tax Act*, R.S.C. 1985, c. 1. The Tax Court of Canada concluded that there was no doubt that it was. To reach that conclusion, the court had to determine the actual date of acquisition of the investment. It found that in light of the evidence, the investment had been acquired in 1999. If it had been acquired in 1998, the court would have had to allow Mr. Boily's appeal, because the Respondent had not issued a notice of reassessment for that year. On the basis of new evidence, the Federal Court of Appeal confirmed the Tax Court of Canada's finding regarding the acquisition date, but for slightly different reasons.

Before applying for leave to appeal, Mr. Boily asked the Federal Court of Appeal to reconsider its decision, but was unsuccessful. The court concluded that the request did not meet the criteria set out in Rule 397 of the *Federal Courts Rules*, SOR/98-106, and was in fact in the nature of an appeal.

January 21, 2008
Tax Court of Canada
(Bédard J.)
Neutral citation: 2007 TCC 603

Appeal from reassessment dismissed

December 11, 2008
Federal Court of Appeal
(Létourneau, Nadon and Pelletier JJ.A.)
Neutral citation: 2008 FCA 393

Appeal dismissed

February 18, 2009
Federal Court of Appeal
(Létourneau, Nadon and Pelletier JJ.A.)

Request to reconsider denied

March 23, 2009
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal and for an extension of time to file the application for leave to appeal filed

33109 Mario Boily c. Sa Majesté la Reine
(C.F.) (Civile) (Autorisation)

Droit fiscal - Impôt sur le revenu - Acquisition d'un placement non admissible par une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite - Les instances inférieures ont-elles fait erreur quant à la date d'acquisition du placement?

En première instance, le litige visait à déterminer si un placement acquis par une fiducie régie par le régime enregistré d'épargne-retraite de M. Boily était un placement non admissible devant être inclus au revenu de M. Boily en application du par. 146(10) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. 1985, ch. 1. La Cour canadienne de l'impôt a conclu que cela était hors de doute. Pour tirer sa conclusion, elle a dû déterminer la date réelle d'acquisition du placement. Elle a jugé qu'à la lumière de la preuve, le placement avait été acquis durant l'année 1999. S'il l'avait été durant l'année 1998, elle aurait dû accueillir l'appel de M. Boily puisque l'intimée n'avait pas émis de nouvel avis de cotisation pour cette année. La Cour d'appel fédérale, à la lumière d'une preuve nouvelle, a confirmé la conclusion de la Cour canadienne de l'impôt quant à la date d'acquisition, mais pour des motifs quelque peu différents.

Avant de déposer sa demande d'autorisation d'appel, M. Boily a demandé à la Cour d'appel fédérale de reconsidérer sa décision, mais sans succès. La Cour a conclu que la demande ne satisfaisait pas les critères prévus par la règle 397 des *Règles des cours fédérales*, DORS/98-106, et qu'elle était en fait de la nature d'un appel.

Le 21 janvier 2008
Cour canadienne de l'impôt
(Le juge Bédard)
Référence neutre : 2007 CCI 603

Appel d'une nouvelle cotisation rejeté

Le 11 décembre 2008
Cour d'appel fédérale
(Les juges Létourneau, Nadon et Pelletier)
Référence neutre : 2008 CAF 393

Appel rejeté

Le 18 février 2009
Cour d'appel fédérale
(Les juges Létourneau, Nadon et Pelletier)

Demande de reconsidération rejetée

Le 23 mars 2009
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel et requête en prorogation du délai pour déposer la demande d'autorisation d'appel déposées

33127 David Stucky v. Her Majesty the Queen
(Ont.) (Criminal) (By Leave)

(SEALING ORDER)

Competition - Commercial law - Making false or misleading representations to the public - Applicant operating a direct mail business in Ontario selling lottery tickets and merchandise to persons exclusively outside Canada - Applicant obtaining and following advance legal advice on how to comply with relevant laws - Whether due diligence defence available - Whether Crown required to prove representations made to persons in Canada - *Competition Act*, s. 52(1).

The Applicant operated a direct mail business in Ontario that sold lottery tickets and merchandise only to persons outside Canada. He was charged with 16 counts of making false or misleading representations to the public between 1995 and 2002 contrary to s. 52(1) of the *Competition Act*. The charges pertained to four direct mail promotions sent primarily to people in the United States, Great Britain, Australia, and New Zealand. The promotions were not mailed to anyone in Canada.

November 17, 2006
Ontario Superior Court of Justice
(Gans J.)

Applicant acquitted of all 16 counts of making false or misleading representations to the public

February 17, 2009
Court of Appeal for Ontario
(Weiler, Gillese and Armstrong JJ.A.)
Neutral citation: 2009 ONCA 151

Appeal allowed and new trial ordered on certain counts

April 16, 2009
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed; oral hearing requested

33127 David Stucky c. Sa Majesté la Reine
(Ont.) (Criminelle) (Sur autorisation)

(ORDONNANCE DE MISE SOUS SCELLÉS)

Concurrence - Droit commercial - Indications fausses ou trompeuses au public - Le demandeur exploite une entreprise de publipostage direct en Ontario qui consiste à vendre des billets de loterie et des marchandises exclusivement à des personnes à l'extérieur du Canada - Le demandeur a obtenu et suivi l'avis préalable d'un avocat sur la manière de se conformer aux lois pertinentes - La défense de diligence raisonnable peut-elle être invoquée? - Le ministère public doit-il prouver que des indications ont été faites à des personnes au Canada? - *Loi sur la concurrence*, par. 52(1).

Le demandeur exploitait une entreprise de publipostage direct en Ontario qui consistait à vendre des billets de loterie et des marchandises exclusivement à des personnes à l'extérieur du Canada. Il a été accusé sous 16 chefs d'avoir fait des indications fausses ou trompeuses au public entre 1995 et 2002 contrairement au par. 52(1) de la *Loi sur la concurrence*. Les accusations avaient trait à quatre promotions de publipostage envoyées principalement à des personnes aux États-Unis, en Grande-Bretagne, en Australie et en Nouvelle-Zélande. Les promotions n'ont été envoyées à personne au Canada.

17 novembre 2006
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(juge Gans)

Demandeur acquitté sous les 16 chefs d'avoir fait des indications fausses ou trompeuses au public

17 février 2009
Cour d'appel de l'Ontario
(juges Weiler, Gillese et Armstrong)
Référence neutre : 2009 ONCA 151

Appel accueilli et nouveau procès ordonné sous certains chefs

16 avril 2009
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée; audition orale demandée
